



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-10-01-R-0273

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble sis 28, rue Saint Pierre de Vaise et appartenant à M. et Mme Rambeau**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 14295

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2847 du 11 juillet 2005 portant compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par l'Etude Bronnert, Stagnara et Bourbon, notaires associés, 24, cours Franklin Roosevelt à Lyon 6°, représentant monsieur et madame Alain Rambeau, reçue en mairie centrale de Lyon, le 8 août 2007 et concernant la vente au prix de 180 000 € (cent quatre-vingts mille euros), dont 9 720 € TTC (neuf mille sept cent vingt euros toutes taxes comprises) de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur Sébastien Bertrand et monsieur Edouard Rety, demeurant respectivement 54, rue Lafargue à Villeurbanne et 46, rue de la Grange à Lyon 9° :

- d'un tènement à usage de bureau et d'entrepôt ainsi que de la parcelle de terrain de 146 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 28, rue Saint-Pierre de Vaise à Lyon 9° étant cadastré sous le numéro 70 de la section BS ;

Considérant l'avis exprimé par France Domaine ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, cette acquisition s'inscrit dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil de Communauté du 10 janvier 2007 et doit contribuer à reconstituer l'offre de logements sociaux, familiaux ou de foyers, démolis ou vendus dans le cadre du renouvellement urbain ou de la restructuration d'immeubles. Cette acquisition s'inscrit dans l'opération de restructuration globale d'une large partie de cet îlot : l'immeuble sis 32, rue Saint-Pierre de Vaise, propriété de la Communauté urbaine est en cours de cession à l'Opac du Rhône.

Par correspondance en date du 25 septembre 2007, monsieur le directeur de l'Opac du Rhône a fait part de sa volonté d'acquérir ledit immeuble et demande qu'à cet effet la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, l'Opac du Rhône assurant le préfinancement et s'engageant à prendre en charge tous les éventuels frais de contentieux et les frais inhérents à cette préemption ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 170 280 € (cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingts euros), plus 9 720 € TTC (neuf mille sept cent vingt euros toutes taxes comprises) de commission d'agence à la charge du vendeur, soit un total de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros), tènement cédé libre de toute location ou occupation et grevé des servitudes figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chainé, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1 204.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 1 octobre 2007

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.